

PROCES VERBAL DU 21 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, s'est réuni, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le quatorze octobre deux mil vingt-quatre.

Présents : M. Daniel NALIS, M. Joël PICART, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, M. Benoit LOCART, M. Thierry PIEDELOUP, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie LORENTZ, Mme Julie BABIN et Mme Dominique GRISSE.

Absents excusés :

Absents non excusés : Mme Dominique BIRGY, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Étienne LÉFÈBVRE de RIEUX, M. Sébastien JOUAN.

Représentés :

Mme Anne Marie THIÉBAUT a donné pouvoir à M. Joël PICART
M. Jean-Sébastien SIBOUR a donné pouvoir à M. Daniel NALIS
Mme Nathalie PIÉTU a donné pouvoir à Mme Nathalie LORENTZ

A été nommé secrétaire : Mme Béatrice DELOUMEAUX

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC 2024/009 : AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'INSTALLATION, DE RACCORDEMENT ET D'ABONNEMENT A LA FIBRE DU GROUPE SCOLAIRE
- DEC 2024/010 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT POUR LE SPECTACLE DU 14 JUILLET 2024
- DEC 2024/011 : AVENANT AU CONTRAT VILLASSUR DE LA SOCIÉTÉ GROUPAMA
- DEC 2024/012 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT BL SYSTEM CARE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ BERGER-LEVRAULT
- DEC 2024/013 : CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ BERGER-LEVRAULT
- DEC 2024/014 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE CONNECTE DE L'ASCENSEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ OTIS
- DEC 2024/015 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE RACCORDEMENT A LA FIBRE POUR LE BÂTIMENT MAIRIE AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC
- DEC 2024/016 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE RACCORDEMENT A LA FIBRE POUR LE BÂTIMENT SALLE DES GEORGERES AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC
- DEC 2024/017 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE RACCORDEMENT A LA FIBRE POUR LE BÂTIMENT SALLE DU GRAND MORIN AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC
- DEC 2024/018 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN PARE-FEU INFORMATIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC
- DEC 2024/019 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS AVEC LA SOCIÉTÉ KOESIO

DÉLIBÉRATION N° 2024/015 : URBANISME - VENTE A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE B 599 SIS LIEU-DIT LES FORTES TERRES

- **Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,
- **Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- **Vu** la délibération n° 2023/020 en date du 25 septembre 2023 portant incorporation d'un bien sans maître cadastré B 599 sis lieu-dit les fortes terres à Guérard, d'une surface de 2 024 m² et situé en zone N,
- **Vu** l'arrêté n° 2023/102 en date du 28 septembre 2023 portant constatation de l'incorporation d'un bien sans maître cadastré B 599 sis lieu-dit les fortes terres à Guérard, d'une surface de 2024 m² et situé en zone N,
- **Vu** l'avis des domaines en date du 12 janvier 2024 établissant la valeur vénale à 1 740 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

- **CONSIDÉRANT** que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
- **CONSIDÉRANT** que l'immeuble sis lieu-dit les fortes terres à Guérard appartient au domaine privé communal,
- **CONSIDÉRANT** que GFA Viti Guérard est favorable à cette acquisition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 1 abstention Mme BABIN: 1 ne prend pas part au vote M. KISZEL

- **APPROUVE** la cession du bien immobilier cadastré B 599, sis lieu-dit les fortes terres à Guérard, d'une surface de 2 024 m² et situé en zone N à GFA Viti Guérard pour un montant de 1 800 € (mille huit cent euros) ,
- **INDIQUE** que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DÉLIBÉRATION N° 2024/016 : INTERCOMMUNALITÉ - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES D'OTHIS, FRESNES-SUR-MARNE, BUSSIÈRES, MONTHYON, VILLEVAUDÉ, SIGNY-SIGNETS, MARCHÉMORET ET PIERRE-LEVÉE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;
- **Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

- **Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;
- **Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;
- **Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;
- **Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;
- **Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;
- **Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

- **CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

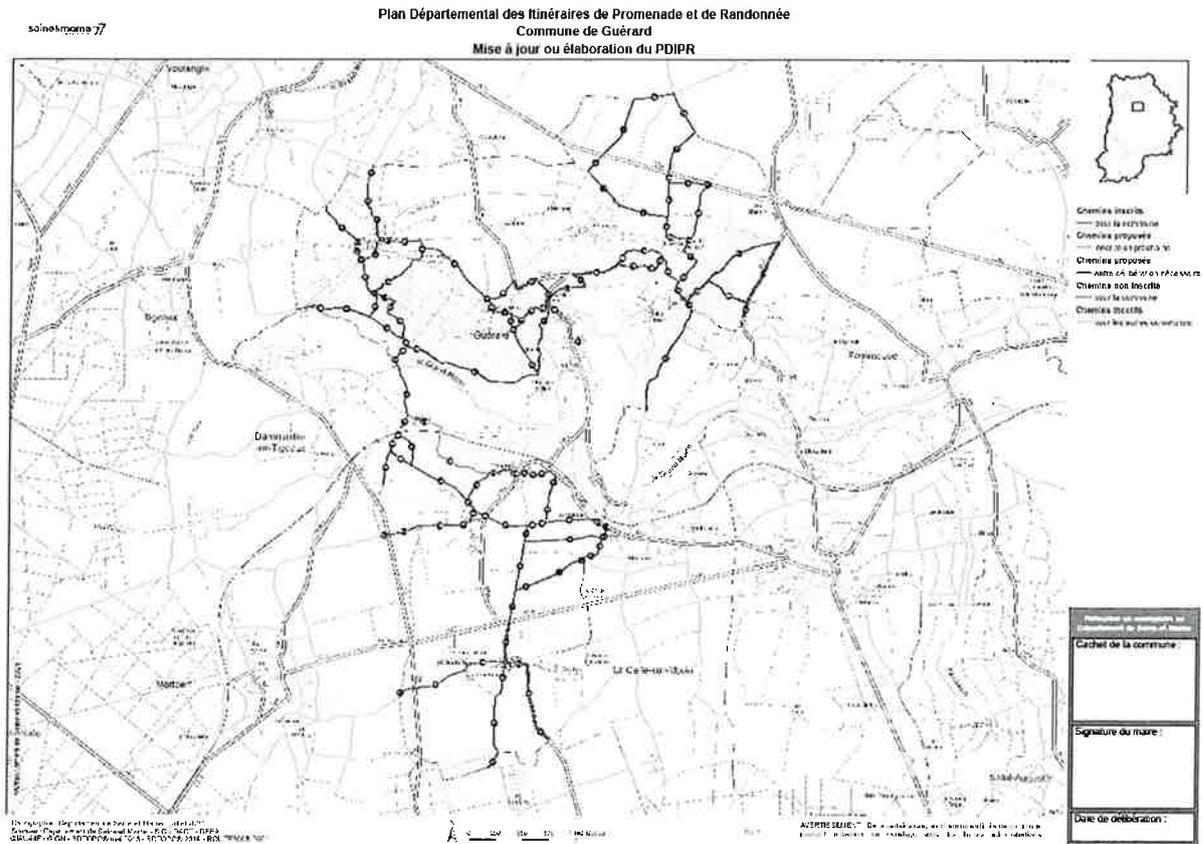
DÉLIBÉRATION N° 2024/017 : INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

- **Vu** l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;
- **Vu** le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

- **CONSIDÉRANT** que le Département est compétent pour établir un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) après avis des Communes intéressées ;
- **CONSIDÉRANT** que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;
- **CONSIDÉRANT** que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;
- **CONSIDÉRANT** que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération du 30 Juin 2022 n° 2022-022
- **ÉMET** un avis favorable au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, désigné ci-dessous
- **ACCEPTE** l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée les chemins ruraux tels que désignés ci-dessous
- **ACCEPTE** la suppression des segments 49 et 51 du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, du fait de la suppression du Pont de Prémol



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny
Liste des itinéraires et des chemins sur la commune de Guérard

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Statut d'inscription du chemin au PDIPR		
			Distances en m		
			Inscrit * <input checked="" type="checkbox"/> Commune + propriétaires <input checked="" type="checkbox"/> Département	En attente ** <input checked="" type="checkbox"/> Commune + propriétaires <input type="checkbox"/> Département	Nive Inscrit *** <input type="checkbox"/> Commune + propriétaires <input type="checkbox"/> Département
GR : GRØ 1	15	CR de Courty à Gényevray dit du Patis	395 m		
	20	CR de Montcerf à Prémol	375 m		
	30	CR Dit de la Conge	194 m		
	39	CR Dit de la Prairie	448 m		
	40	CR Dit de la Prairie	296 m		
	41	CR Dit de la Prairie	534 m		
	44	CR Dit de Paris	724 m		
	52	CR Dit des Moulins	557 m		
	53	CR Dit des Moulins	104 m		
	55	CR Dit des Vignots	286 m		
	69	CR rue de Prémol	97 m		
	129	VC Rue des Courbes			921 m
	130	VC VC n°5 de Guérard à Dammarin-sur-Tigeaux par le moulin de Gényevray			392 m
	Total			4010 m	0 m
Longueur totale sur la commune de Guérard			5323 m		

DÉLIBÉRATION N° 2024/018 : INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SDESM

M. PICART ET MME DELOUMEAUX DEMANDENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE.

M. NALIS PROPOSE DE FAIRE LA DEMANDE AU SDESM

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38 ;
- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne ;
- **Vu** les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) ;
- **Considérant** que la commune de Guérard est adhérente au SDESM ;
- **Considérant** que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence ;
- **Considérant** l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques ;
- **Considérant** que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique ;
- **Considérant** que cette convention est arrivée à terme ;
- **Considérant** que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 2024/019 : INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CRECY-LA-CHAPELLE, BOUTIGNY ET ENVIRONS (SMAAEP DE CRECY-LA-CHAPELLE – BOUTIGNY ET ENVIRONS)

Le SMAAEP a engagé par délibération n° 2024-24 du 18 septembre 2024 une modification de ses statuts.

Cette modification consiste à l'ajout de la compétence "gestion et protection de la ressource" dans l'article 3 – compétences :

Article 3 - compétences :

Le syndicat exerce également les compétences suivantes :

- La gestion et la protection de la ressource :
 - Maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau, soutien à la transition agroécologique,
 - La mise en place d'aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau,
 - La signature de conventions d'engagement avec les partenaires du plan, etc.

- **Vu** la délibération n° 2024-24 du conseil syndical du 18 septembre dernier proposant une modification des statuts ;
- **Vu** les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ÉMET** un avis favorable aux statuts ci-dessous

Article 1 – Formation du Syndicat

En application des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte à vocation multiple et à la carte résultant de la fusion des deux syndicats ci-après:

- Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Crécy-la-Chapelle et environs
- Syndicat Intercommunal (mixte et à la carte) à VOcation Multiple (SIVOM) de la Région de Boutigny

Regroupant les membres suivants :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Bric pour Pierre-Levée et Signy-Signets

et les communes de :

- Bouleurs
- Boutigny
- Coulommies
- Crécy-la- chapelle
- Dammartin-sur-Tigeaux
- Fublaines
- Guérard
- La Haute- Maison
- Maisoncelles-en-Brie
- Montceaux-lès-Meaux
- Saint-Fiacre
- Sancy
- Tigeaux
- Vaucourtois
- Villemareuil

- Voulangis

Le syndicat est dénommé: Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SMAAEP) de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et Environs, qui prend la dénomination de SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et Environs.

À compter du 1^{er} janvier 2020, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée eau potable et assainissement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

- la communauté d'agglomération du Pays de Meaux pour les communes de Boutigny, Fublaines, Montceaux- lès-Meaux, Saint-Fiacre et Villemareuil.
- la communauté d'agglomération créée par fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie avec la communauté de communes du Pays Créçois pour les communes de Bouleurs, Coulommies, crécy-la- chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, La Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Pierre-Levée, Sancy, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois et Voulangis.

Article 2 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Compétences

Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes , toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut ainsi par voie de conventionnement avec des collectivités non-membre du syndicat : acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros et dans le respect des règles de la commande publique.

Le syndicat exerce également les compétences suivantes :

- Assainissement collectif des eaux usées : collecte/ Transport/ Traitement, non compris les réseaux d'eaux pluviales
- Assainissement non collectif: contrôle et réhabilitation des installations
- La gestion et la protection de la ressource :
- ▶ Maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau, soutien à la transition agroécologique,

- ▶ La mise en place d'aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau,
- ▶ La signature de conventions d'engagement avec les partenaires du plan, etc.

En application de l'article L.5212-16, les membres peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences pour tout ou partie de leur territoire.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre pour une compétence, en plus, ou en moins, ou une modification de son périmètre d'adhésion est soumis à l'accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers.

Dans le cadre des compétences visée supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Dans les limites des règles de la commande publique, le syndicat peut proposer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil de conduite d'opération, d'expertise ou d'étude dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'ensemble de ses adhérents mais également pour toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Une convention entre l'adhérent et le syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Article 4 - Informations à communiquer au syndicat

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5- Propriété des ouvrages

L'ensemble des biens, droits et obligation de syndicat fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

Article 6 -Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Crécy-la-Chapelle: Hôtel de Ville, 3, rue du Général Leclerc 77580 CRECY-LA-CHAPELLE.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 7 - Organisation générale

7.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire.

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération

7.2 Composition du bureau syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président et d'un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un ou plusieurs assesseurs

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 521 1-10 du CGCT.

Article 8 - Recettes

Les recettes du syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public, etc.) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public.
- Les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux
- Du prix de la vente d'eau, de la redevance d'assainissement collectif et de la redevance d'assainissement non collectif.
- Les participations versées par les collectivités membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie ou la collecte, le transport ou le traitement de leurs eaux pluviales.
- Les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles et prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Les ressources de l'emprunt.
- La récupération de la TVA

Article 9 - Dispositions financières

Les dépenses communes sont prises en charge par chaque budget, eau potable ou assainissement, en proportion des budgets respectifs pour les compétences transférées.

Article 10 - Règlement intérieur et règlement général

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés, ni par la loi, ni par les règlements en vigueur.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Le comité syndical adopte également un règlement général qui détermine notamment :

- Les conditions de dépôt de demandes d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du CGCT),
- Les conditions d'association du syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- Les conditions d'association du syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable,
- L'organisation de la coordination des travaux.

DÉLIBÉRATION N° 2024/020 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées, dans ce cadre, à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

N'étant pas forcément obligatoires, ces zones d'accélération témoignent néanmoins du souhait des élus d'orienter préférentiellement les projets de développement des énergies renouvelables sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans cette perspective, la commune de Guérard a souhaité identifier plusieurs zones potentielles, différenciées selon la source d'énergie renouvelable :

- ZAER Photovoltaïque – Solaire thermique
- ZAER Géothermie

Ces zones ont fait l'objet d'une cartographie spécifique, jointe à la présente délibération, qui sera transmise auprès des services de l'État et du référent préfectoral. Ces documents ont également été mis à disposition du public pour concertation préalable et information.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune, cartographiées selon les différents types d'énergie, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'environnement ;
- **Vu** le Code de l'énergie et en particulier son article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;
- **Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), notamment son article 15 ;
- **Vu** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- **Vu** le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;
- **Vu** la démarche engagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en faveur de la création d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- **Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 30 juin 2023, relatif à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire seine-et-marnais.

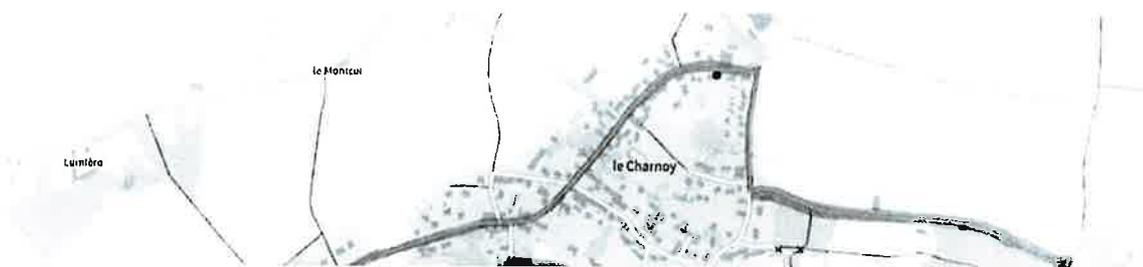
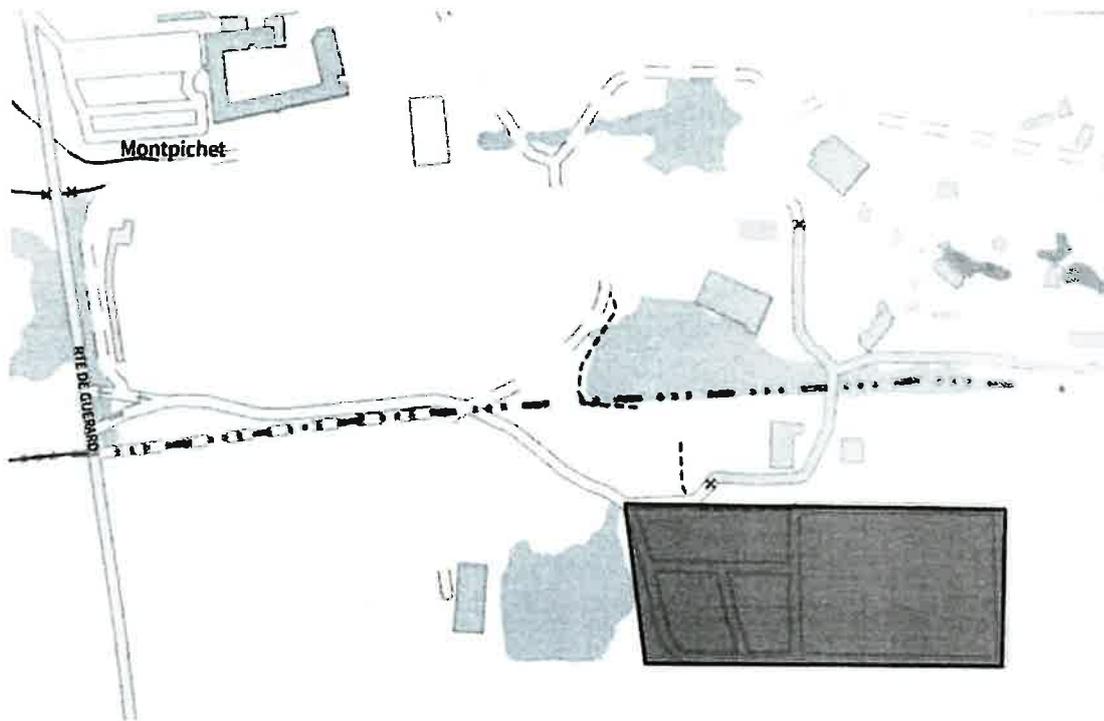
- **CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;
- **CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- **CONSIDÉRANT** la concertation engagée auprès du public sur l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- **CONSIDÉRANT** le potentiel photovoltaïque et géothermique de la commune ;

- **CONSIDÉRANT** que la commune souhaite encourager le déploiement de solutions et d'installations en faveur des énergies renouvelables respectueuses de la qualité de vie des habitants et de la protection des paysages ;
- **CONSIDÉRANT** la mise à disposition du public de ces documents pour concertation préalable et information, effectuée du 23 septembre au 4 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : (2 contre Mmes BABIN et GRISSE – 1 abstention M. MEHL)

- **Émet** un avis favorable aux statuts ci-dessous
- **Approuve** l'identification des zones propices au développement des énergies renouvelables suivantes, selon la carte jointe à la présente délibération :
 - **ZAER Photovoltaïque – Solaire thermique**
 - **ZAER Géothermie**
- **Définit** ces zones comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, conformément à la cartographie figurant dans la présente délibération,
- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ZAER Photovoltaïque – Solaire thermique



ZAER Géothermie



La séance est levée à 20 heures.

Le Maire

Daniel NALIS



